Le Département de HAUTE LOIRE
Pôle de MONISTROL

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la demande N°DD28/056711 en date du 18 novembre 2026 par laquelle

ENEDIS
Agence ingénierie- Pôle Haute Loire
demeurant 14 rue des Moulins
43000 LE PUY EN VELAY

représenté par M. ESPENEL P.

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale (RD) 44 au PR 26+252 située hors agglomération, à Ancette commune de BAS EN BASSET

VU le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques et aux chefs de Pôle de territoire

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: **raccordement PROD PV JUMENTERIE DES EYGAUDS** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

NEANT

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchée sous chaussée :

PR 26+252: tranchée transversale sous chaussée

Pour toute réalisation de tranchée sous chaussée, respecter strictement les prescriptions du code de la voirie départementale :

- **Couverture minimum du réseau : 70 cm**
- **Qualité de la grave 0/31.5 de carrière et son compactage,**
- **Collage des joints à l'émulsion de bitume avant la mise en œuvre de l'enrobé chaud,**
- **Mise en œuvre de la couche de roulement en enrobé chaud (Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 épaisseur 7 cm : 180 kg/m2).**

Voir coupe-type annexée

Rétablir le domaine public à l'identique

Laisser le domaine public propre.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Travaux hors agglomération : l'entreprise réalisatrice fera une demande d'arrêté de circulation au Département.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du Domaine Public routier départemental et la sécurité de la circulation (pose, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur

L'intervenant est entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette

communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Travaux à réaliser sous 6 MOIS. Passé ce délai une nouvelle demande de permission de voirie devra être établie

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par courrier au : 6 cours sablon
CS 90 129
63033 CLERMONT FERRAND

- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur :www.telerecours.fr

Fait à Monistrol/Loire
Le 19 novembre 2026
Pour la présidente
Le chef de pôle de Monistrol

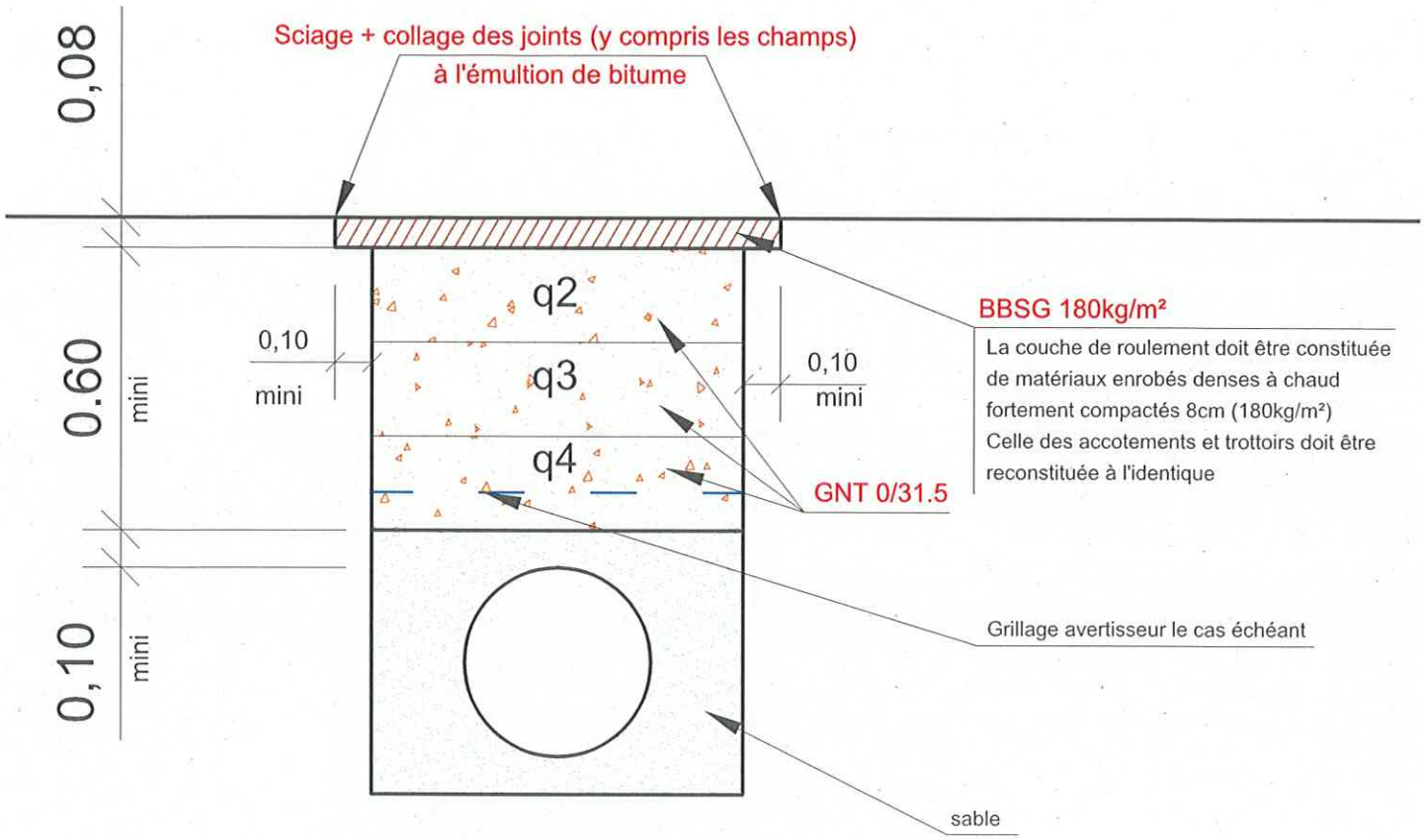
Jean-François RAFFIER

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune pour information
Le COR pour information

ANNEXES : coupe-type

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département ci-dessus désigné.

COUPE TYPE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES DES ROUTES DEPARTEMENTALES A FAIBLE TRAFIC



Le garnissage des fouilles (zones q2,q3,q4)
doit être effectué à l'aide de graves 0/31.5mm,
provenant de carrières, mises en oeuvre
par couche successives d'épaisseur n'excédent pas 0.20m
Epaisseur minimale: 0.60m
Compactage rigoureux à la dame

OBSERVATION:

- Les matériaux extraits des tranchées ne peuvent être réemployés pour le remblayage et doivent être évacués.
- Pour les tranchées étroites réalisées à la trancheuse (de largeur supérieure à 10 cm et inférieure à 30 cm), le compactage devra obligatoirement être réalisé avec du matériel spécifique pour respecter les objectifs de densification.

Sans échelle